

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -			
	Journal légalisé 900 f		-			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2026
12 mai Loi n° 2026-10 modifiant la loi n° 2021-35 du
23 juillet 2021 portant Code électoral,
modifiée 1099

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2026-10 du 12 mai 2026 modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée

EXPOSE DES MOTIFS

Le système électoral sénégalais est marqué par plusieurs cas d'inéligibilité résultant d'interdiction d'inscription sur les listes électorales.

C'est le cas de l'article L.29 de la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée. Ce texte exclut des listes électorales les individus condamnés à un emprisonnement de trois (03) mois ou à plus de six (06) mois avec sursis, notamment pour des infractions en rapport avec l'exercice des libertés publiques.

Dans le même sillage, l'article L.30 du Code électoral empêche l'inscription sur les listes électorales, d'un individu condamné à une amende supérieure à deux cent mille (200.000) francs CFA, pour un délit quelconque.

De plus, il est noté un silence du législateur relativement à la durée des interdictions qui ne sont pas enfermées dans un délai précis, ce qui, au surplus, n'offre pas suffisamment de garanties aux citoyens.

Pour éviter que la vitalité démocratique ne soit censurée par le recours abusif aux inéligibilités, il a paru nécessaire de procéder à une refonte de ces dispositions et d'exclure du champ des inéligibilités toute infraction non visée par la réforme.

La présente loi a, ainsi, pour objet de réaménager et clarifier lesdites interdictions, puis limiter et harmoniser leur durée, désormais fixée à cinq (05) ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du samedi 09 mai 2026 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article L.29 de la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral modifiée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article L.29.** - Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1) les individus condamnés pour crime ;
- 2) les individus condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'une des infractions ci-après : vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, abus de biens sociaux, détournement, escroquerie ou soustraction portant sur des deniers publics, enrichissement illicite, corruption, concussion, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, faux, usage de faux, contrefaçon, blanchiment de capitaux ;
- 3) ceux contre qui l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité a été prononcée par une décision définitive d'une juridiction, pendant le délai fixé dans ladite décision ;
- 4) les incapables majeurs.

Dans les cas visés au 2) du présent article, l'interdiction d'inscription sur les listes électorales est de cinq (05) ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Nul ne peut empêcher l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales, en dehors des cas prévus au présent article ou à l'article L.28 alinéa 2 du présent Code. »

Art. 2. - Les dispositions du dernier alinéa de l'article L.29 du présent Code s'appliquent aux privations de droits électoraux intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve des interdictions du droit de vote et d'éligibilité prononcées par les juridictions de jugement pour la durée fixée dans la décision de condamnation.

Art. 3. - L'article L.30 de la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, modifiée, est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 12 mai 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO